

# **GE\_GERICHTE ACPR/651/2023 vom 30. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_651\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_651_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/651/2023 du 30 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/651/2023 del 30 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu

- 5/11 - P/16471/2023 qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste avoir tenu oralement les propos mentionnés dans le rapport de police, alors qu'il n'avait pas été valablement informé de ses droits, en particulier de celui de refuser de déposer contre lui-même.

#### **E. 2.1**

La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public (art. 299 al. 1 CPP).

#### **E. 2.2**

Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (art. 306 al. 1 CPP). La police doit notamment : a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves ; b. identifier et interroger les lésés et les suspects ; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2). Sous réserve de dispositions particulières, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3). L'art. 142 al. 2 CPP prévoit que la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. Au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est avisé de façon complète de ses droits et obligations (art. 143 al. 1 let. c CPP). Selon l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

#### **E. 2.3**

Les interrogatoires de la police doivent être compris dans un sens formel, conformément à l'art. 142 al. 2 CPP et ils englobent aussi les discussions informelles. La police (et non le ministère public ou les tribunaux) peut entamer des discussions informelles avec les

personnes prévenues dans le but de clarifier les faits et de déterminer les infractions qui ont été commises (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 14 ad art. 306 CPP, et les références citées).

- 6/11 - P/16471/2023 Selon la jurisprudence, la police peut – même après l'ouverture de l'instruction et sans délégation formelle du ministère public – procéder à des actes simples ("einfache Erhebungen") destinés à clarifier les faits, comme par exemple identifier des lésés, des témoins, etc., puis les interroger à titre informatif ("informativische Befragung") afin de déterminer s'ils sont en mesure de faire des déclarations pertinentes en lien avec les faits sous enquête. Les parties ne peuvent pas participer à de tels actes (ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 et les références citées ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2021 du 11 octobre 2021 consid. 2.3.3 ; 6B\_1080/2020 précité consid. 5.4 ; 6B\_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.2 ; 6B\_217/2015 du

#### **E. 2.4**

En l'espèce, les propos litigieux – contestés par le recourant – auraient été tenus au moment de son interpellation, avant l'ouverture de l'instruction par le Ministère public. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de déterminer si ces révélations ont eu lieu ou pas. Seule doit ici être examinée la question de savoir si l'échange de propos entre la police et le recourant a été mené dans le cadre des discussions informelles autorisées par l'investigation policière, selon les principes jurisprudentiels et doctrinaux sus-rappelés. En l'occurrence, les policiers sont intervenus, sur appel de la CECAL, en raison d'un individu agressif et non pas pour les actes de contrainte sexuelle qui ont été dénoncés. Ces accusations étant portées à l'encontre du recourant, les policiers l'ont questionné oralement. Cette manière de faire ne sortait ainsi pas du cadre des discussions informelles autorisées au moment de l'interpellation d'un suspect, en vue notamment d'éclaircir les faits et décider s'il y avait lieu ou non de le conduire au poste en vue de son audition. Le recourant reproche aux policiers d'avoir procédé à son "interrogatoire", sans lui avoir préalablement communiqué ses droits au sens de l'art. 158 CPP. Il ne ressort toutefois pas du rapport d'arrestation que les policiers se seraient livrés à une véritable audition, lors de laquelle il aurait été invité à s'exprimer sur les faits et aurait répondu aux questions des policiers (cf. art. 143 al. 4 et 5 CPP). Le recourant n'allègue d'ailleurs pas que d'autres questions lui auraient été posées, ni n'expose lesquelles. La brève réponse mentionnée dans le rapport montre que l'échange informel avec les policiers n'a pas été au-delà des investigations policières autorisées et ne saurait ainsi être qualifié d'audition au sens des art. 142 ss CPP. Par conséquent, l'art. 158 CPP ne trouvait pas application à ce stade. Le recourant, qui n'en était pas à sa première audition par la police (cf B.b. ci-dessus et ses antécédents judiciaires), ne s'y est d'ailleurs pas trompé puisqu'avant d'être entendu en qualité de prévenu, il a demandé d'emblée de pouvoir faire appel à un avocat. Le grief d'inexploitabilité des déclarations retranscrites dans le rapport d'arrestation et dans les procès-verbaux ne peut ainsi qu'être rejeté (art. 158 al. 3 CPP).

- 8/11 - P/16471/2023 Il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond d'apprécier l'ensemble des preuves (cf. art. 331 CPP; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B\_63/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.3 et 2.6). 3. Le grief du recourant selon lequel son droit d'être entendu aurait été violé tombe à faux, compte tenu des développements qui précèdent. 4. Le recourant sous-entend que les charges retenues seraient insuffisantes dès lors qu'elles reposent essentiellement sur ses déclarations litigieuses selon lesquelles il aurait admis avoir eu "vite fait" une fellation de la part de la plaignante. 4.1. Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges

suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). 4.2. En l'espèce, les charges ne reposent pas seulement sur les déclarations litigieuses du recourant, étant souligné qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier leur crédibilité. Elles ressortent également de la première audition de G\_\_\_\_\_, dont les propos sont corroborés par ceux de E\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_, lesquels ont d'emblée dénoncé les faits à la police. Partant, il existe en l'état des soupçons suffisants d'infraction grave, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, pour justifier la détention provisoire.

#### **E. 5**

Le recourant ne conteste pas les risques (fuite, collusion et réitération) retenus par l'ordonnance querrellée, de sorte qu'il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

#### **E. 6**

Il estime que des mesures de substitution pourraient pallier lesdits risques.

##### **E. 6.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie de

- 9/11 - P/16471/2023 documents d'identité et d'autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

##### **E. 6.2**

Les mesures de substitution proposées par le prévenu, prises ensemble ou séparément ne sont pas de nature à diminuer les risques qu'il présente, étant souligné qu'il lui est reproché d'avoir commis les faits reprochés alors même qu'il bénéficiait déjà de mesures de substitution similaires.

#### **E. 7**

La durée de la détention provisoire, pour une durée de trois mois, est largement proportionnée à la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions dont il est soupçonné.

## **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 9**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

## **E. 10**

Le requérant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 10.2**

En l'occurrence, quand bien même le requérant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/16471/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.